

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la
commune de Surgères protégés au titre des monuments historiques,
listés ci-dessous :**

- **Église Notre-Dame**
- **Ancien Château**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision du 22 juin 2026 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Bruno MIKOL à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2026-07-03-00002, en date du 3 juillet 2026, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aunis Sud prescrivant la modification du règlement du Site patrimonial remarquable (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de la commune de Surgères en date du 17 mai 2022 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles protégés au titre des monuments historiques sur la commune de Surgères, listés ci-dessous :

- **Église Notre-Dame, classée par liste de 1862,**
- **Ancien château, inscrit partiellement par arrêté du 27 février 1925 ;**

VU la consultation, par la communauté de communes d'Aunis Sud, de la commune de Surgères, membre de la communauté de communes précitée ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aunis Sud du 15 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques sur la commune de Surgères ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes d'Aunis Sud en date du 1^{er} décembre 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 05 janvier 2023 au 03 février 2023 du projet de modification du règlement du Site patrimonial remarquable de la commune de Surgères et de création du périmètre de protection autour des monuments historiques ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 03 mars 2023 ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire des monuments historiques ;

VU la consultation, par le préfet de la Charente-Maritime, de la communauté de communes d'Aunis Sud, et l'accord de cette dernière formulé par délibération du conseil communautaire le 16 mai 2023 sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Charente-Maritime, de l'architecte des bâtiments de France, et l'accord de ce dernier formulé le 23 février 2026, sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques sur la commune de Surgères, listés ci-dessous, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé rose y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Église Notre-Dame, classée par liste de 1862,
- Ancien château, inscrit partiellement par arrêté du 27 février 1925.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des monuments historiques – église Notre-Dame, classée par liste de 1862 et ancien château, inscrit partiellement par arrêté du 27 février 1925 – situés à Surgères, pourra être consulté au siège de la communauté de communes d'Aunis Sud et en mairie de Surgères.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime et affiché au siège de la communauté de communes d'Aunis Sud et en mairie de Surgères durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des

formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 AOUT 2026
Pour la Préfète et par délégation

Le directeur régional des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine
par intérim

Bruno MIKOL

3 AOÛT 2028

Le directeur régional des affaires culturelles
Hervé-Audouin
Paris

Bruno Mikol